Statuts

I. Nom et but

Art. 1 Nom et siège

¹La Chambre valaisanne de commerce et d'industrie (Fédération économique du Valais), CCI VS en abrégé, ci-après « la Chambre » est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Sion.

Art. 2 But

¹En qualité d'association faîtière de l'économie valaisanne la Chambre poursuit les buts suivants :

- a. Promotion de conditions cadres favorables au développement de l'économie valaisanne ;
- b. Participation à l'élaboration de la politique économique cantonale en conformité avec les intérêts des membres :
- c. Coordination des efforts des différents secteurs économiques cantonaux et promotion du développement économique sous l'angle de l'initiative privée ;
- d. Représentation des intérêts de l'économie valaisanne en tant qu'organe consultatif vis à vis de l'économie suisse et des autorités fédérales et cantonales ;
- e. Collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie au plan national et international, et les autres faitières économiques ;
- f. Promotion des exportations de l'économie valaisanne et exploitation d'un service de légalisations et d'informations pour les exportations ;
- g. Information des membres, des autorités et du public concernant l'évolution de l'économie et, en particulier, de l'économie valaisanne ;
- h. Entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre les intérêts de ses membres et assurer leur représentation, vis-à-vis des autorités, des tribunaux, du public et des tiers ;
- i. Gestion de commissions et de secrétariats dans l'intérêt des membres et selon les besoins.

II. Membres

Art. 3 Membres

¹Peuvent adhérer à la Chambre :

- a. en qualité de membres individuels : les entreprises, personnes physiques ou morales déployant une activité en Valais ;
- b. en qualité de membres collectifs; les organisations ou associations professionnelles, patronales ou économiques, ou toute autre institution dont les buts statutaires n'entrent pas en contradiction avec ceux de la Chambre ;;

Art. 4 Admission

¹Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité qui statue. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale.

Art. 5 Droit de vote

¹Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.

Art. 6 Cotisation

¹Chaque membre verse une cotisation annuelle. En partant d'un montant minimal, le Comité fixe les cotisations sur la base d'un règlement tenant compte de la capacité économique de chaque membre.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹La qualité de membre s'éteint :

- a. par suite de démission écrite présentée au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile en cours ;
- b. par cessation d'activité; par suite de faillite ;
- c. par suite d'exclusion décidée par le Comité en raison de non-paiement de la cotisation ou en cas de comportement en contradiction avec les présents statuts. Dans ce dernier cas, le membre exclu bénéficie d'un droit de recours à l'Assemblée générale dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.

²Les obligations financières liées à la qualité de membre ne prennent fin qu'au terme de l'exercice en cours.

III. Finances

Art. 8 Finances

¹Les recettes de la Chambre sont composées :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des émoluments pour les services ;
- c. des revenus provenant de l'exécution de mandats ;
- d. de recettes diverses.

IV. Organisation

Art. 9 Organes

¹Les organes de Chambre sont :

- a. L'Assemblée générale;
- b. Le Comité ;
- c. Le Bureau;
- d. La Direction;
- e. L'Organe de révision.

Art. 10 Compétences de l'Assemblée générale

¹En tant qu'organe suprême de l'association, l'Assemblée générale des membres dispose des compétences suivantes :

- a. Fixation et modifications des statuts ;
- b. Approbation de la charte et de la politique de la Chambre ;
- c. Adoption du rapport de gestion et des comptes ;
- d. Election du Comité, de la Présidence, des deux Vice-présidences et de l'Organe de révision ;
- e. Décharge au Comité ;
- f. Fixation de la cotisation minimale ;
- g. Décision en matière de recours de membres refusés ou exclus ;
- h. Nomination des membres d'honneur ;

i. Dissolution de l'association et affectation de l'avoir social.

Art. 11 Déroulement de l'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale ordinaire a lieu pendant le premier semestre. Elle est convoquée au minimum 20 jours avant par le Comité.

²A l'invitation seront annexés : l'ordre du jour, le rapport annuel, les comptes annuels, le rapport de révision, les propositions et candidatures soumises au vote respectivement à élection ou à nomination.

³Le Comité fixe l'ordre du jour. Les membres peuvent soumettre par écrit des points à intégrer dans l'ordre du jour au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

⁴L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur les points apparaissant à l'ordre du jour et les propositions dûment annoncées.

⁵Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, l'Organe de révision ou 1/6 des membres.

⁶L'Assemblée générale est conduite par la Présidence, ou en l'absence de cette dernière, par l'une des Vice-présidences.

Art. 12 Pouvoir de décision de l'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix par vote à main levée sauf contre-indication des présents statuts.

²Les votations se font par main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement. En cas d'égalité des voix, la proposition est refusée.

³Les élections se font par bulletin secret. Le premier tour décide à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, une élection est tranchée par tirage au sort. A moins que l'assemblée n'en décide autrement, les élections tacites se font par main levée.

⁴Aucune procuration ne sera acceptée pour représenter un membre. Un membre doit être présent physiquement à l'assemblée pour exercer son droit de vote.

⁵Si les circonstances l'exigent, l'Assemblée générale peut décider par correspondance ou par voie électronique. Les dispositions relatives à la dissolution de l'association demeurent réservées.

Art. 13 Tâches et compétences du Comité

¹Le Comité est l'organe de conduite de la Chambre. Il la représente vis-à-vis de l'extérieur et en est responsable devant l'Assemblée générale.

²Le Comité dispose des compétences suivantes :

- a. Convocation de l'Assemblée générale et préparation des délibérations ;
- b. Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- c. Adoption des buts et des stratégies de la Chambre ;
- d. Adoption des prises de position, de la défense des intérêts et des activités de politique économique, ainsi que lancement des projets correspondants ;
- e. Information et coordination entre la Chambre et les organisations économiques et professionnelles ;
- f. Adoption du programme annuel et du budget ;
- g. Approbation et exclusion de membres ;
- h. Nomination de la Direction ;
- i. Adoption des règlements;
- j. Déploiement de commissions, de groupes de projet et de travail ainsi que choix de leur président et de leur composition ;
- k. Toute autre compétence qui échappe aux autres organes.

Art. 14 Composition du Comité

¹Le Comité se compose de 13 membres. Sa composition doit être le reflet de l'économie valaisanne, par une représentation équilibrée, géographiquement et linguistiquement, des secteurs d'activité et des formes d'entrepreneuriat.

²Les membres collectifs disposent de 7 sièges. Un premier siège est réservé à un représentant du secteur primaire, un deuxième du secteur secondaire et un troisième du secteur tertiaire. Les quatre autres sièges sont librement attribués dans le respect de l'al. 1. Les représentants des membres collectifs n'ont pas le droit d'être employés dans leur organisation économique ou professionnelle.

³Les membres individuels disposent de 6 sièges. Le Président est choisi parmi l'un d'eux.

⁴En principe, la Présidence et les deux Vice-présidences ne proviennent pas de la même région socioéconomique du canton. Au moins l'un deux doit provenir de l'autre région linguistique.

Art. 15 Election, Réélection du Comité

¹Les membres du Comité sont élus pour une période de 4 ans. La réélection est possible. Les membres du Comité qui atteignent leur 70^{ème} année quittent le Comité lors de l'Assemblée générale suivante. La durée maximale du mandat est de 12 ans. En cas d'absence répétée, le membre défaillant doit être remplacé.

Art. 16 Convocation et conduite du Comité

¹Le Comité se réunit selon les besoins mais au minimum une fois par trimestre. Le Comité est conduit par la Présidence, et en son absence par l'une des deux Vice-présidences.

Art. 17 Pouvoir de décision du Comité

¹Le Comité est valablement constitué lorsque la moitié des membres est présente. En cas d'égalité de voix, la voix du de la Présidence de séance est prépondérante.

²En cas de décision urgente, le Comité peut décider par correspondance ou par voie électronique.

Art. 18 Délégation du Comité

¹Le Comité décide des personnes qui ont le droit de signature et règlemente les modalités de la délégation.

²Les autres détails concernant le Comité sont à consigner dans un règlement de gestion.

Art. 19 Bureau

¹Le Comité peut déléguer certaines tâches, compétences et responsabilités opérationnelles au Bureau, qui se compose de la Présidence, des deux Vice-présidences et de la Direction (avec voix consultative).

² Le Comité fixe le cadre de compétences du Bureau dans le règlement de gestion.

Art. 20 Direction

¹La Direction est l'organe opérationnel de la Chambre.

²La Direction est responsable pour :

- a) La mise en œuvre des décisions du Bureau, du Comité et de l'Assemblée générale ;
- b) Le soutien et la coordination du Bureau, du Comité, de l'Assemblée générale et des commissions ou groupe de travail et de projet.

³Le Comité élabore un règlement qui régit les tâches et le fonctionnement de la Direction.

Art. 21 Organe de révision, révision des comptes

¹L'Assemble générale élit chaque année un Organe de révision externe. La réélection est possible au maximum 6 fois. L'Organe de révision externe remet à l'Assemblée générale chaque année un rapport sur les comptes contrôlés et recommande le cas échéant l'approbation des comptes et la décharge au Comité.

V. Organes de consultation

Art. 22 Commissions permanentes

¹Pour les tâches récurrentes, le Comité crée des commissions et règlemente leurs opérations par des règlements et des cahiers de charges.

²Dans chaque commission siège au moins un membre du Comité. Lorsqu'un point de l'ordre du jour du Comité concerne une commission, son président peut être invité au Comité.

³Les présidents et membres des commissions sont élus par le Comité pour une période de 4 ans. Deux réélections sont possibles.

⁴Les présidents des commissions remettent au moins une fois par année au Comité un rapport de leurs activités.

Art. 23 Groupes de travail et de projet

¹Pour les tâches urgentes, ponctuelles ou limitées dans le temps, le Comité crée des groupes de travail ou de projet et règlemente leurs opérations par des règlements et des cahiers de charges.

²Le groupe de travail ou de projet remet au Comité dans les délais impartis un rapport sur l'avancée des travaux.

VI. Responsabilité, Révision des statuts, Dissolution, Exercice

Art. 24 Responsabilité

¹La Chambre est engagée à hauteur de son avoir social. La responsabilité personnelle des membres liés par obligation à la Chambre est exclue.

Art. 25 Révision des statuts

¹Les propositions de révision des statuts peuvent être soumises par l'Assemblée générale, le Comité ou un dixième des membres. Les modifications des statuts sont décidées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et valables.

Art. 26 Dissolution et liquidation

¹La dissolution de la Chambre ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée expressément dans ce but et à laquelle participent au minimum un tiers des membres. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et valables. Cette décision ne peut pas être prise par correspondance ou par voie électronique.

²En cas de dissolution de la Chambre, l'Assemblée générale décide à la majorité simple de l'utilisation de l'avoir social restant. Cette utilisation devra poursuivre un but conforme à celui de la Chambre.

Art. 27 Exercice comptable

¹L'exercice correspond à l'année civile.

VII. Dispositions transitoires

Art. 28 Comité

¹Le Comité, élu selon les statuts du 11 juin 2009, reste en fonction jusqu'aux élections statutaires de l'Assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur de ces statuts.

²Un membre du Comité actuel peut présenter sa candidature pour une réélection, pour autant que la durée totale de son mandat n'excède pas 12 ans.

VIII. Dispositions finales

Art. 29

¹Les présents statuts existent en français et en allemand. En cas de conflit, la version française fait foi.

²En cas de différend entre la Chambre et un membre, le for se trouve au siège de la Chambre.

³Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 21 mars2024 et remplacent ceux du 11 juin 2009. Ils entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Dr Jean-Albert Ferrez Président Vincent Riesen Directeur

Sion, le 21 mars 2024

Modifications

Première édition 16.11.2000

Précédente version 21.09.2006 Révision totale

Version en vigueur 11.06.2009 Modification de l'art. 15

Fréquence des séances ramenée à deux par année

Version proposée 10.01.2024 Fusion du Conseil de Chambre avec le Comité ;

élargissement du Bureau à une deuxième Vice-présidence ;

introduction du vote par correspondance et par voie

électronique ; diverses clarifications et modifications mineures

ainsi qu'harmonisation de termes et de délais.